



PLOUZANE

Hôtel de Ville - BP 7
29280 PLOUZANE
Tel : 02.98.31.95.30
Fax : 02.98.49.31.33

signé électroniquement le 31/03/2016
par BERNARD RIOUAL

**ARRETE DU MAIRE
N°073/2016**

Autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons de 2^{ème} catégorie

Le Maire de la Ville de PLOUZANE,

- Vu** l'article L. 2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** les articles L. 3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** les articles L 47 et L 48 du Code des Débits de Boissons ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 91-1748 du 20 septembre 1991 portant réglementation administrative des débits de boissons en zones protégées ;
- Vu** la demande déposée le **5 mars 2016** par l'Association **Minou Surf Club** représentée par **Monsieur COATANEA Jérémie, Président - Siège social – Chez M. WEBER Mickaël – 7, rue des Bleuets – 29280 PLOUZANE** pour l'organisation de **Championnats du Finistère de Bodyboard les samedi 2 et dimanche 3 avril 2016 à Plage du Minou**

ARRÊTE

ARTICLE 1. M. COATANEA Jérémie, représentant l'Association Minou Surf Club, **est autorisé à ouvrir un débit temporaire de 2^{ème} (*) catégorie** le samedi 2 et dimanche 3 avril 2016 de 9h à 19h à l'occasion de l'organisation d'un « Championnats du Finistère de Bodyboard ». A charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

ARTICLE 2. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'Agent de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLOUZANE et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PLOUZANE, le 30 mars 2016
Le Maire,
Bernard RIOUAL

Affichage en date du : 31/03/2016

Décision rendue
exécutoire le : 05 avril 2016



(*) **2^{ème} catégorie** : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois, à compter de la date portant caractère exécutoire.